

Conseil Municipal - Séance du 12 avril 2021

Objet : Approbation du Compte Administratif 2020 du Budget Annexe des Pompes Funèbres.

Rapporteur : Monsieur Denis BRUNET, Conseiller municipal délégué au cimetière et au service extérieur des pompes funèbres.

Conformément à l'article L2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales « dans les séances où le Compte Administratif du Maire est débattu, le conseil municipal élit son président ». Ainsi, avant de commencer les débats portant sur le présent compte administratif, il vous sera proposé de procéder à ladite élection à main levée.

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) et, notamment son article 107 qui a modifié l'article L2313-1, du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) relatif au débat d'orientation budgétaire,

Vu le Compte de Gestion de l'Exercice 2020 du Budget Annexe des Pompes Funèbres du Comptable Public,

Vu le Compte Administratif de l'Exercice 2020 du Budget Annexe des Pompes Funèbres dressé par Madame MIQUELLY Véronique, Maire d'Auriol,

Vu le Budget Primitif et la décision modificative n° 01 de l'exercice considéré,

Vu l'avis du Conseil d'Exploitation de la Régie Municipale des Pompes Funèbres en date du 18 Mars 2021,

Dans ces conditions, je vous propose, si vous en êtes d'accord :

ARTICLE 1 : De prendre acte de la présentation faite du Compte Administratif 2020 du Budget Annexe des Pompes Funèbres, lequel peut se résumer ainsi :

Section de fonctionnement

Dépenses réalisées :	179 722.99 €
Recettes réalisées :	222 079.25 €
Résultat de l'exercice :	42 356.26 €
Excédent antérieur reporté :	95 937.54 €
Excédent net de fonctionnement :	138 293.80 €

Section d'Investissement

Dépenses réalisées :	0.00 €
Recettes réalisées :	8 435.88 €
Résultat de l'exercice :	8 435.88 €
Excédent antérieur reporté :	45 417.32 €
Excédent net d'investissement :	553 853.20 €

ARTICLE 2 : De constater les identités de valeurs avec les indications du Compte de Gestion 2020 du Service Extérieur des Pompes Funèbres, relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice, aux fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.

ARTICLE 3 : De reconnaître la sincérité des restes à réaliser.

ARTICLE 4 : De viser les annexes au présent compte prévues par le Décret n° 93-570 du 27 mars 1993 pris pour l'application des Articles 13 et 15 de la loi d'Orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République.

ARTICLE 5 : De prendre acte de la communication de la note de présentation synthétique retraçant les informations financières essentielles (ci-jointe).

ARTICLE 6 : De voter le présent **Compte Administratif 2020 du Budget Annexe des Pompes Funèbres** (projet ci-joint).